

2^{ème} commission n° 6

Conseil Départemental Réunion du 13 octobre 2025

Convention de partenariat entre le Département de la Côte-d'Or et le Groupement de Prévention Agréé de Côte-d'Or

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation la convention de partenariat, pour l'exercice 2025, avec le Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or (GPA 21), structure associative dont l'objet est d'accompagner les chefs d'entreprises de moins de 150 salariés en particulier les artisans et commerçants en difficulté.

Pour rappel, les GPA sont des structures relevant du Code du Commerce et agréées par la Préfecture de Région. Ces membres sont des experts bénévoles issus du monde de l'entreprise, en activité ou en retraite qui s'engagent à titre gratuit, à travers leurs connaissances et leurs expériences, à accompagner les entrepreneurs qui rencontrent des difficultés en leur apportant un soutien dans les différents domaines relatifs à la bonne gestion des entreprises.

Les GPA sont portés par le Groupement Régional des Casques Bleus avec une participation financière de l'État et de la Région.

Depuis juin 2025, les huit Départements de la Région Bourgogne Franche-Comté sont désormais dotés d'un GPA.

Le Département de la Côte-d'Or, au titre de ses compétences en matière de solidarités humaines et territoriales, a accompagné financièrement, lors des exercices 2022 et 2023, la création et la structuration du GPA 21.

Le partenariat a été renouvelé pour l'exercice 2024, en renforçant l'articulation entre le GPA21 et les Espaces Solidarités Côte-d'Or (ESCO) pour une meilleure prise en charge globale des entrepreneurs en difficulté.

Ce partenariat vient en complément du dispositif « Faire Face Ensemble » à destination des agriculteurs, que le Département porte avec la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or.

La subvention attribuée en 2024 s'établissait à 35 000 € (montant identique au financement global du Département lors des deux exercices 2022 et 2023).

Bilan du partenariat avec le GPA :

Le nombre d'entreprises en difficulté (essentiellement des entreprises de moins de 10 salariés) suivies par le dispositif GPA 21, a augmenté progressivement grâce désormais à un solide réseau de bénévoles référents (au nombre de 35 pouvant intervenir sur l'ensemble du Département) et plusieurs campagnes de communication.

Après avoir suivi 25 entreprises en 2023, le GPA 21 a accompagné 35 entreprises en 2024. À souligner parmi ces 35 suivis, 4 l'ont été à la suite d'une orientation par des Conseillers Départementaux. Au 30 juin, ce sont déjà plus de 22 entrepreneurs qui ont été soutenus depuis le début de l'année 2025.

Au niveau régional, il est enregistré une hausse de 30 % des entreprises en difficultés suivies par les GPA départementaux depuis le début de l'année 2025.

Dans ce contexte socio-économique difficile, le repérage des entrepreneurs en difficulté est un sujet de préoccupation majeur dans un objectif de prévention du risque social.

Le GPA 21 estime à 10 % le nombre de situations pouvant faire l'objet d'une problématique d'ordre social.

C'est pourquoi, notre convention avec le GPA 21 a évolué en 2024 pour y intégrer une partie relative à la détection des difficultés sociales dans la perspective de pouvoir orienter, avant que la situation ne soit trop dégradée, les entrepreneurs pour une prise en charge adaptée par les travailleurs sociaux du Département.

En 2024, ce sont 6 situations qui ont été orientées auprès de la cadre référente du Pôle Solidarités, Jeunesse, Culture et Sports, pour un accompagnement auprès des travailleurs sociaux des ESCO. D'autres situations ont pu faire l'objet d'un échange avec la référente du Pôle, laquelle a pu apporter des conseils techniques aux référents GPA dans le traitement de la situation en sachant que certains entrepreneurs ne souhaitent pas être accompagnés socialement.

Le partenariat entre le GPA21 et les services départementaux est opérant et l'articulation avec les ESCO est précieuse (sur l'aspect social de l'entrepreneur et de sa famille).

Le GPA 21 collabore également très bien avec les services du SASTI (Service d'Action Sociale des Travailleurs Indépendants), également partenaire du Département pour permettre un accompagnement socio-professionnel des entrepreneurs Travailleurs Indépendants : gestion d'entreprise, plan de développement de l'activité, accompagnement à la cessation d'activité le cas échéant...

C'est pourquoi, au regard de l'utilité sociale de ce dispositif et de son activité, je vous propose de poursuivre notre soutien au GPA 21 et de reconduire le montant de la subvention 2025 à 35 000 €, soit le même montant que lors des trois précédents exercices (pour 2022 et 2023, versement de deux subventions distinctes de 25 000 € et de 10 000 €, soit 35 000 € annuel). Cette aide contribuera à soutenir les dépenses de l'association, notamment les défraiements des frais des bénévoles allant à la rencontre des chefs d'entreprises sur l'ensemble du territoire départemental.

En conclusion, je vous saurais gré de bien vouloir vous prononcer sur l'attribution d'une subvention de 35 000 € au titre de l'exercice 2025 et de m'autoriser à signer la convention présentée en annexe du présent rapport.

Si vous en êtes d'accord, les crédits nécessaires au financement de cette opération seront prélevés à l'opération 30049 Aides au retour à l'emploi, chapitre 017, fonction 444, article 65748 (511).

Crédits inscrits au Budget Primitif 2025	1 540 000 €
Engagements précédents.....	1 275 500 €
Proposition d'engagement du présent rapport.....	35 000 €
Solde après engagements.....	229 500 €

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

Le Président



François SAUVADET
Ancien Ministre

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2025
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET
LE GROUPEMENT DE PRÉVENTION AGRÉÉ DE CÔTE-D'OR**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- **Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration (ou AG) du Groupement de Prévention Agréé de la Côte-d'Or du 6 septembre 2022, autorisant son Président à signer la présente convention ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 13 octobre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 13 octobre 2025 précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

L'organisme Groupement de Prévention Agréé 21 (GPA 21), Association domiciliée à Dijon, chez Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or-Saône-et-Loire, 2 avenue de Marbotte, 21000 DIJON, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du 6 septembre 2022,

Ci-après désigné(e) « le cocontractant ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose aux collectivités territoriales d'établir une convention lorsque le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 €. Ce seuil s'apprécie par autorité publique et par an.

Tels que définis par le Code du Commerce (Art L.611-1), les Groupements de Prévention Agréés (GPA) sont des structures associatives, composés d'experts issus du monde de l'entreprise qui s'engagent à transmettre leurs connaissances et leurs expériences à titre gratuit. Ils accompagnent les entrepreneurs qui rencontrent des difficultés en leur apportant un soutien dans les différents domaines relatifs à la bonne gestion des entreprises.

L'association départementale Groupement de Prévention Agréé de Côte-d'Or (GPA 21) membre de l'Association GPA régional « Casques bleus Bourgogne-Franche-Comté », agréée par l'État le 11 octobre 2021, assure cette mission sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature du partenariat entre les deux cosignataires ainsi que les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental de la Côte-d'Or soutient le GPA 21 dans le cadre de l'accompagnement des chefs d'entreprises de moins de 150 salariés en Côte-d'Or.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

2-1 Engagement du cocontractant

Par la présente convention, le GPA 21 s'engage à proposer un accompagnement bénévole et gratuit aux entrepreneurs en difficulté, conformément à l'objet de l'association.

À cette fin, il s'engage :

- à mobiliser l'ensemble de ses réseaux, bénévoles et partenaires pour accompagner tout chef d'entreprise de moins de 150 salariés qui rencontre des difficultés sur le territoire de la Côte-d'Or,
- à intervenir auprès des entreprises de manière confidentielle et en respectant les relations des entreprises avec leurs Conseils et partenaires,
- à créer des outils répondant aux différents enjeux liés à la prise en charge et l'accompagnement des entrepreneurs en difficulté sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or,
- à créer les conditions d'un travail en réseau avec les services du Département quand la situation des personnes le nécessite,
- à mettre en place des outils de reporting pour suivre les actions conduites tout au long de la présente convention et les communiquer au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, dans le respect des règles en matière de transmission d'information à caractère personnel.

Plus spécifiquement au titre des solidarités humaines, à créer les conditions d'un travail en réseau avec les Agences Solidarités Côte-d'Or (ASCO) du Département, notamment en :

- identifiant, le plus en amont possible, les travailleurs indépendants en difficultés sociales et en apportant une réponse de premier niveau en matière d'accès aux droits, avec l'appui du référent du Pôle Solidarités, Jeunesse, Culture et Sports,
- orientant ces derniers, avec leur accord, vers les services du Département, via la fiche de liaison dédiée,

- collaborant avec l'ASCO pendant la durée de l'accompagnement social afin d'assurer un accompagnement global de la personne en difficulté dans le respect des compétences respectives du GPA et des travailleurs sociaux des services départementaux et des règles de confidentialité,
- établissant des contacts réguliers avec le référent, pour assurer une veille sur les situations sociales fragiles, notamment pour les personnes orientées qui ne se sont pas saisies de l'accompagnement proposé par le Département,
- informant régulièrement les services du Département de son activité, participant à un comité de pilotage avec les services départementaux a-minima une fois par an et en transmettant un bilan d'activité détaillé.

Enfin, le GPA 21 s'engage à réserver un siège consultatif au Conseil Départemental de la Côte-d'Or au sein de son Conseil d'Administration.

2-2 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...) ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par le Département de la Côte-d'Or.

À ce titre, le bénéficiaire dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo...) du Département de la Côte-d'Or dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 35 000 € qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le soutien départemental porte sur les moyens dédiés aux frais de missions et sur le financement des démarches payantes et autres frais administratifs.

L'attribution des crédits départementaux sera réalisée en une fois dès que la présente convention sera signée par le cocontractant et le Conseil Départemental et à réception d'un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Contrat d'Engagement Républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

Le contrat d'engagement républicain est annexé à la présente convention (annexe 1) pour signature par le cocontractant.

ARTICLE 7 : Mécanismes de contrôle

7-1 Mécanismes légaux

Le cocontractant s'engage à fournir au Département :

- conformément à la réglementation, et en particulier à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée, issu du compte de résultat du cocontractant. Les informations présentées sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter le cocontractant ;
- conformément aux articles L.3313-1 et L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan (bilan, compte de résultat et annexe) certifié conforme par un commissaire aux comptes ou simplement par le Président de l'organisme si ce dernier n'est pas soumis à l'obligation de certification des comptes.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

7-2 Mécanismes internes

Le cocontractant s'engage également à fournir au Département le rapport moral et financier du Président de l'association approuvé par l'Assemblée Générale.

Ces documents seront transmis au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée (sauf situations exceptionnelles dûment signalées au Département). A défaut de transmission, le Département se réserve le droit de récupérer tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

8-1 Période de réalisation

L'action visée par la présente convention sera réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

8-2 Effet de la convention

La convention produit des effets à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achève à la remise des documents visés à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin 2026 (sauf cas exceptionnels dûment signalés au Département).

ARTICLE 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON,

Le

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or

Le Président du Groupement Prévention
Agréé 21 (GPA 21)

François SAUVADET
Ancien Ministre

Rémy SEGUIN



Le Contrat d'Engagement Républicain (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021)

Je soussigné(e) (nom, prénom) : Rémy SEGUIN

représentant(e) légal(e) de l'association ou la fondation : Groupement de Prévention Agréé 21

enregistrée sous le numéro SIRET : 911 160 265 00011

atteste sur l'honneur que :

- l'association ou la fondation est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L.113-13 du Code des relations entre le public et l'administration ;

- les informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L.113-12 du Code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères ;

- l'association ou la fondation s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le montant total et cumulé d'aides publiques attribuées à l'association ou la fondation sur les trois derniers exercices, dont l'exercice en cours est :

inférieur ou égal à 500 000 euros,

supérieur à 500 000 euros.

Fait à

le

L'association